

Périgueux, le 20 juillet 2021

## **Lettre d'information à destination des Maires**

### **Numéro spécial « Passe sanitaire »**

Mesdames, Messieurs les Maires,

Suite à la parution ce matin du décret précisant les modalités d'application du passe sanitaire aux lieux et activités rassemblant plus de 50 personnes à compter du 21 juillet, ce numéro spécial décline tous ceux et toutes celles qui sont soumis à la présentation de ce document. Il évoque également les autres établissements et activités qui pourront être concernés à l'issue de la promulgation de la loi en cours de discussion au Parlement.

Vous trouverez également un point décrivant les possibilités de mise en œuvre de centres éphémères de tests antigéniques en proximité des lieux touristiques.

Vos sous-préfectures et mon Cabinet demeurent à votre disposition pour toute question plus précise ainsi que via l'adresse de messagerie : [pref-covid19@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@dordogne.gouv.fr).

Je vous souhaite une agréable lecture.

Frédéric PERISSAT  
Préfet de la Dordogne

## **SOMMAIRE**

1. Le passe sanitaire : fonctionnement, calendrier et lieux d'application
2. La mise en place de centres éphémères de tests antigéniques



## 1 – Le passe sanitaire : fonctionnement, calendrier et lieux d'application

### 1.1 Le fonctionnement du passe sanitaire

Le passe sanitaire est considéré comme valable dans les conditions suivantes :

- Un **schéma vaccinal complet** :
  - ✓ 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins Pfizer, Moderna, Astra Zeneca ;
  - ✓ 7 jours après la 1<sup>ère</sup> injection pour les vaccins chez les personnes ayant déjà eu la COVID ;
  - ✓ 28 jours après la 1<sup>ère</sup> injection pour le vaccin Janssen.
- Une **preuve d'un test négatif** (PCR ou antigénique) de moins de 48h.
- Une **preuve d'un test positif** (PCR ou antigénique) attestant du rétablissement de la COVID datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

La présentation du passe sanitaire peut être réalisée soit depuis l'application « **Tous Anti-Covid** », soit en format PDF sur téléphone, soit en format papier.

La vérification du passe sanitaire se fait sur présentation du document ou via l'application « **TousAntiCovid Vérif** », facilement téléchargeable sur Google Play ou App Store.

Elle doit être associée à une vérification d'identité simplifiée (nom, prénom et date de naissance), sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire).

Les personnes habilitées à contrôler le passe sanitaire sont les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe. Elles peuvent habilitier nommément des personnes de leur organisation (salariés ou bénévoles) à contrôler les justificatifs pour leur compte, sous réserve de tenir un registre détaillant leurs noms, prénoms ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués.

Vous trouverez en annexe de la présente lettre un tutoriel pour la vérification du passe sanitaire. Une vidéo est également disponible en cliquant sur le lien ci-dessous : <https://www.youtube.com/watch?v=P0ZA8ApNif8>

### 1.2 Le calendrier et les lieux d'application du passe sanitaire

**À partir du 21 juillet**, aux termes du décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le passe sanitaire est obligatoire :

- Dans les lieux suivants, dès lors qu'ils reçoivent 50 personnes ou plus :
  - ✓ Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
  - ✓ Les chapiteaux, tentes et structures ;
  - ✓ Les salles de jeux et salles de danse, ainsi que les établissements d'enseignement artistique, de danse, de spectacle vivant et des arts plastiques (lorsqu'ils accueillent des spectateurs) ;
  - ✓ Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires ou des salons temporaires ;
  - ✓ Les établissements de plein air ;
  - ✓ Les établissements sportifs couverts ;

- ✓ Les établissements de culte (pour les évènements ne présentant pas un caractère culturel, exemple : un concert dans une église) ;
  - ✓ Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (sauf pour les personnes qui y accèdent à des fins de recherche ou pour des motifs professionnels) ;
  - ✓ Les bibliothèques et centres de documentation (sauf les bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées, et lorsqu'on y accède pour motifs professionnels ou à des fins de recherche)
- Pour les événements suivants, dès lors qu'ils reçoivent 50 personnes ou plus :
    - ✓ Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
    - ✓ Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou par l'organisateur de l'événement.

Pour faciliter votre appréhension des différentes situations, voici des exemples concrets pour lesquels le passe sanitaire est nécessaire dès le 21 juillet 2021 :

- ✓ Les salles de spectacles, les salles de concerts, les cinémas ;
- ✓ Les festivals assis ;
- ✓ Les festivals et concerts debout ;
- ✓ Les manifestations sportives pour amateurs en plein air ;
- ✓ Les stades, les terrains de sport, les piscines de plein air, les salles omnisports, les patinoires ou les piscines intérieures ;
- ✓ Les salles de jeux, les « escape-games » et les casinos ;
- ✓ Les lieux de culte, si des concerts ou des spectacles sont organisés en leur sein. Dans les autres cas, le passe sanitaire ne sera pas demandé, mais les cérémonies devront se dérouler dans le respect des gestes barrières ;
- ✓ Pour les mariages ou les anniversaires, en tant qu'activités festives, lorsque ceux-ci sont organisés dans un lieu soumis à la présentation du passe (voir ci-dessus, exemple type : salles des fêtes) ;
- ✓ Les parcs zoologiques et d'attraction ;
- ✓ Les campings possédant une piscine ou une salle de spectacle (avec une présentation unique du passe, à l'arrivée).

**À partir du 1<sup>er</sup> août**, seront également soumis au passe sanitaire sous réserve des dispositions prévues dans la loi une fois promulguée :

- ✓ Les cafés, bars et restaurants ;
- ✓ Les activités de restauration dans les établissements culturels, sportifs, dans les salles polyvalentes ou de réception ;
- ✓ Les campings équipés d'un bar ou d'un restaurant ;

- ✓ Les transports de longue distance, type avion, TGV, train Intercités ou car interrégional ;
- ✓ Les centres commerciaux ;
- ✓ Les visiteurs et les professionnels dans les hôpitaux, les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux.

### **Les exemptions temporaires à la présentation du passe sanitaire**

Une exception est prévue, jusqu'au 30 août 2021 :

- ✓ pour les professionnels des établissements ou les bénévoles organisant des activités concernées par le passe sanitaire ;
- ✓ pour les moins de 18 ans.



### **2 – La mise en place de centres éphémères de tests antigéniques**

Afin de permettre l'accès aux établissements et activités concernés par le passe sanitaire, il est possible de leur adosser des centres temporaires permettant la réalisation de tests antigéniques.

Le test antigénique consiste en un prélèvement par voie nasale avec un écouvillon. Son résultat est disponible en 15 à 30 minutes.

Les élus, les responsables de sites ou d'activité qui souhaiteraient mettre en place de tels centres éphémères sont invités à se rapprocher des laboratoires, des professionnels de santé locaux : médecins, infirmiers diplômés d'État, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, dentistes et pharmaciens qui seuls peuvent réaliser ces tests dans ces espaces.

Il est à noter qu'une telle structure nécessite la mise à disposition d'un espace dédié, équipé d'une connexion internet et d'une imprimante pour la saisie des résultats sur la plateforme SI-DEP et l'impression des certificats.